

**Arrêté municipal temporaire n° AR_T2023_10_05
réglementant la circulation avenue Latécoère**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la Société Citelum sise 13 allée Paul Harris 31200 TOULOUSE - en date du 20 septembre 2023 - mandatée par la société Enedis – 8 rue Marie Laurancin - 31000 TOULOUSE - pour effectuer des travaux de raccordement électrique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à la Société Citelum sise 13 allée Paul Harris 31200 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

24 avenue Latécoère – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Travaux de raccordement électrique avec fouille sous trottoir pour l'alimentation d'un nouveau coffret.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

Du lundi 20 octobre 2023 au 3 novembre 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

Le phasage des travaux requiert :

- La nécessité de rétrécir légèrement la voie tout en maintenant la circulation des véhicules.
- L'entreprise mettra en place une déviation piéton et cycle
- L'entreprise condamnera 2 places de stationnement
- L'entreprise assurera la signalisation temporaire réglementaire de chantier
- L'accès des riverains devra être maintenu.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (piétons et cyclistes)

-L'entreprise mettra en place une déviation piétonne et cycle.

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieu et place ordinaires,
- Notifié à l'entreprise CITELUM.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers et M.le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 11: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.



Fait à Ramonville Saint-Agne,
Le 05/10/2023,

Par ~~le~~ **délégation du Maire**
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **1 1 OCT. 2023**
- La publication sur le site internet de la commune le : **1 1 OCT. 2023**
- La notification le : **1 1 OCT. 2023**